



INFO N° 2019/24

### LOCATION/AIDE AU LOGEMENT/TIERS PAYANT

**JE SUIS PROPRIETAIRE BAILLEUR. MON LOCATAIRE VA EFFECTUER UNE DEMANDE D'ALLOCATIONS LOGEMENT AUPRES DE LA CAF. PUIS-JE DEMANDER A CE QUE CETTE AIDE ME SOIT VERSEE DIRECTEMENT ?**

Oui, il s'agit de la procédure « du tiers payant ». Cela signifie que la Caf peut verser directement l'aide au bailleur qui doit la déduire du loyer demandé au locataire.

Si votre logement répond aux caractéristiques de décence, vous pouvez faire la demande de versement en tiers payant soit :

- au moment du dépôt de la demande d'aide au logement
- en cours de droit

Le locataire ne peut pas s'y opposer.

Vous devez adresser à la CAF :

- le formulaire de [demande de versement direct de l'aide au logement](#) rempli et signé
- votre relevé d'identité bancaire (RIB)

En cas de déménagement du locataire ou de résiliation de son bail, vous devrez le signaler à l'organisme payeur dans un délai d'un mois.

Ce délai court à compter de la date de déménagement de l'allocataire ou de la résiliation de son bail.

Il peut être prolongé d'un mois supplémentaire si vous apportez la preuve que vous n'étiez manifestement pas en mesure de signaler ce déménagement ou cette résiliation dans le premier délai d'un mois.

Sources :

- [Article L.835-2 du Code de sécurité sociale](#)

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*